



**Arrêté préfectoral n° 64.2020.12.11.006  
portant composition du comité de pilotage du site « Zone spéciale de conservation »  
Natura 2000 : Parc boisé du Château de Pau – FR 7200770**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;  
**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;  
**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Parc boisé du Château de Pau » en Zone de Spéciale de Conservation ;  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 août 2001 fixant la composition du Comité de pilotage du site « Parc boisé du Château de Pau » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral du 28 août 2001 fixant la composition du comité de pilotage du site « Parc boisé du château de Pau » afin de prendre en compte les évolutions de l'organisation des collectivités territoriales et des organismes membres du comité de pilotage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Le Comité de pilotage du site Natura 2000 « Parc boisé du Château de Pau » FR7200770 dont la composition est mise à jour dans le cadre de cet arrêté, est chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site.

### **Article 2 :**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant élu de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- un représentant élu de la commune de Pau ;
- un représentant élu de la commune de Billère.

Représentant des usagers :

- un représentant de la Société des amis du Château de Pau

Organismes scientifiques et autres organismes qualifiés dans le domaine de la biodiversité :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du groupe entomologiste des Pyrénées Occidentales ;
- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Représentants des Services de l'État :

- le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur du SCN Musée national et Domaine du Château de Pau, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant.

**Article 3 :**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

**Article 4 :**

Cet arrêté abroge l'arrêté n°01/NAT/03 du 28 août 2001 fixant la composition du Copil du site Natura 2000 « Parc boisé du Château de Pau ».

**Article 5 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

**11 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA